



**Arrêté temporaire n°2025AT_0289
Portant réglementation de la circulation**

RD 16 et RD 157

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES,

MADAME LA MAIRE DE LA GRÉE-SAINT-LAURENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 29/01/2025 émise par COMITE D'ORGANISATION DE LA RONDE DU PORHOËT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Helléan en date du 07/02/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "La Ronde du Porhoët" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/04/2025 sur la RD 16 et RD 157 situées sur la commune de La Grée-Saint-Laurent et Saint-Malo-des-Trois-Fontaines ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 20/04/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 20 h 00 sur la RD 16 du PR 16+0549 au PR 21+0029 dans les deux sens de circulation et RD 157 du PR 8+0151 au PR 11+0625 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 157 du PR 12+0369 au PR 12+0034
- RD 169 du PR0+0174 au PR3+0866
- RD 129 du PR9+0720 au PR7+0550
- RD 8 du PR10+0529 au PR5+0991

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE D'ORGANISATION DE LA RONDE DU PORHOËT et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Page 1 / 3

Service SERD Josselin

2025AT_0289

RD 157

Article 5

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, le 19 FEV. 2025
Monsieur le Maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines

Fait à Vannes, le 24/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Christian LE NOE



Bertrand LE FORMAL

Fait à La Grée-Saint-Laurent, le 20 février 2025
Madame la Maire de La Grée-Saint-Laurent

Martine GOUEDO



DIFFUSION :

- Madame la Maire d'Helléan
- Monsieur Yves OGER (COMITE D'ORGANISATION DE LA RONDE DU PORHOET)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
- Madame la Maire de La Grée-Saint-Laurent
- La police municipale de Josselin
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Monsieur le Maire de Taupont

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

